

Mercure de France : journal  
politique, littéraire et  
dramatique / par une société  
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE , POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

---

MERCREDI 6 FÉVRIER , l'an deuxieme de la République.

---

*Explic. des Charade , Enigme et Logogriphe des N<sup>os</sup>. 34, 35 et 36.*

Le mot de la Charade est *Fougueux* ; celui de l'Enigme est *la Croute de pain* ; celui du Logogriphe est *Gloire* , où l'on trouve *Loire* , fleuve.

---

## NOUVELLES POLITIQUES.

ANGLETERRE. *Londres, le 29 janvier.*

LE roi vient de tenir un grand conseil, dans lequel il a remis les sceaux entre les mains de lord Loughboroug. C'est à M. Pitt que ce lord doit la place de grand-chancelier d'Angleterre ; MM. Erskine et Pigot vont, dit-on, être remerciés.

On dit que la guerre entre la Russie et la Porte est certaine, et que l'Angleterre va maintenant seconder les projets de l'ambitieuse Catherine, et fera agir ses flottes de concert avec les flottes Russes.

On doit reprendre, le 14 février, le fameux procès d'Hastings ; il est arrivé de l'Inde cinq cents volumes de pieces à ajouter à celles qu'on a déjà pour cette étrange affaire.

M. Fox vient de publier une adresse aux citoyens de Westminster. Nous en donnerons incessamment l'extrait.

Le prince de Galles, oubliant toutes les marques de zele et d'intérêt qu'il a reçues du parti de l'opposition et particulièrement de M. Fox, a ouvertement abandonné ce parti, alléguant pour motif que les événemens affreux qui se sont passés en France, lui font un devoir de seconder de tous ses moyens les mesures du gouvernement. En conséquence, il s'est fait nommer colonel du 10<sup>e</sup> régiment des dragons légers, avec le rang de général. L'anecdote suivante est rapportée comme certaine dans un de nos papiers publics. Lorsque ce prince apprit que Joseph-Philippe Égalité avait voté pour la mort de Louis XVI, il détacha un portrait de cet ancien ami qu'il avait à Carlton-House, le déchira de ses propres mains, et le fit jeter dans la cour.

*Tome I,*

○ ○

## PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS.

LA HAYE, le 27 janvier.

Le lord Auckland, ambassadeur de S. M. Britannique auprès du stathouder, a remis avant-hier la déclaration suivante :

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Britannique, s'empresse en conséquence des ordres exprès du roi, de mettre sous les yeux de vos hautes puissances des copies de toutes les pièces qui ont été échangées depuis le 27 décembre dernier jusqu'au 20 de ce mois, entre lord Grenville, secrétaire d'état de S. M. et M. Chauvelin.

Le roi, hauts et puissans seigneurs, est dans la ferme persuasion que les sentimens et les principes, exprimés au nom de la Grande-Bretagne, sont parfaitement conformes à ceux qui animent votre République, et que vos hautes puissances sont disposées à concourir pleinement aux mesures que la crise actuelle exige, et qui sont une suite nécessaire de ces sentimens et de ces principes.

Les circonstances qui nous ont menés à cette crise, sont trop récentes, et la conduite du roi est trop connue, pour que le soussigné soit dans le cas d'entrer dans de longs détails.

Il n'y a pas encore quatre ans, que quelques malheureux se qualifiant du nom de philosophes, ont eu la présomption de se croire capables d'établir un nouveau système de société civile. Afin de réaliser ce rêve de la vanité, il leur a fallu bouleverser et détruire toutes notions reçues de subordination, de mœurs et de religion, qui ont fait jusqu'ici la sûreté et le bonheur et la consolation du genre humain. Leurs projets de destruction n'ont que trop réussi; mais les effets du nouveau système qu'ils ont voulu introduire, n'ont servi qu'à démontrer l'ineptie et la scélératesse de ses auteurs. Les événemens qui se sont si rapidement succédés depuis lors, surpassent en atrocité tout ce qui a jamais souillé la page de l'histoire. Les propriétés, la liberté, la vie même, ont été les jouets de la rage effrénée des passions, de l'esprit de rapine, de la haine, de l'ambition la plus cruelle et la plus dénaturée. Les annales du genre humain ne présentent pas d'époque, où dans un aussi court espace de tems on ait commis tant de crimes, causé tant de malheurs, fait verser tant de larmes; enfin, dans ce moment même, ces horreurs paraissent être parvenues à leur comble. Pendant tout ce tems, le roi environné de son peuple, qui jouissait par la protection divine d'une prospérité sans exemple, n'a pu voir les malheurs d'autrui qu'avec un sentiment profond de pitié, et d'indignation; mais fidèle à ses principes, S. M. ne s'est jamais permis de s'immiscer dans les affaires intérieures d'une nation étrangère. Elle

ne s'est jamais écartée du système de neutralité qu'elle avait adopté.

(*La suite demain.*)

---

P A R I S.

*Suite de quelques vérités à la Convention nationale, insérées dans le n<sup>o</sup>. 34.*

Après avoir assuré parmi vos membres l'indépendance des opinions, assurez-la parmi les citoyens; car, quoique vous fassiez, l'opinion est votre juge. A quel caractère la reconnaîtrez-vous si ce n'est à la liberté indéfinie de l'exprimer? L'opinion publique se compose de l'opinion des individus; il faut les recueillir toutes pour les mieux apprécier. Ne la cherchez pas dans telle ou telle société; car, malgré les bonnes intentions de ceux qui les composent, et quels que soient les traits de lumière qui peuvent en jaillir, vous auriez bien moins l'esprit des individus que l'esprit de la société, et cet esprit très-utile sous bien des rapports, porte néanmoins avec lui, je ne sais quelle empreinte de gêne et de partialité dont ne s'accommode point l'esprit républicain.

L'opinion, comme la justice, doit exercer sa puissance sans acception de personne. Son tribunal est par-tout et n'est nulle part. L'opinion s'égare quand elle est commandée, elle est alors aveugle ou esclave. Si l'opinion n'est autre chose que le sentiment de la raison universelle, il faut avouer que souvent l'opinion qui domine n'est pas toujours l'opinion la plus raisonnable; il est arrivé dans l'histoire des hommes comme dans celle de l'esprit humain, qu'un petit nombre de sages, ont protesté contre l'opinion de leur siècle, et que la postérité, ce juge incorruptible, a été de leur avis.

La raison veut donc être libre et indépendante comme la pensée. Législateurs, ne craignez pas que la liberté illimitée de la presse pervertisse l'esprit public; car, une liberté partielle, n'est point la liberté, et comme l'esprit public n'est que le résultat du jugement, il a besoin de se former par les objets de comparaison. Je ne sais trop si les hommes voudraient même de la vérité, si on leur défendait de toucher à l'erreur. Si celle-ci est un fruit défendu, vous invitez à le cueillir. La meilleure éducation de l'esprit humain, sera toujours l'éducation de l'expérience.

Loin de rétrécir la carrière des opinions, rendez au contraire la voie plus large. Les plus grandes discussions vont être à l'ordre du jour. Ce ne sera pas une petite affaire que de constituer d'une manière durable une République, qui s'étend du Rhin à l'Océan, et des Alpes aux Pyrénées; d'organiser tellement les pouvoirs qu'ils concourent séparément au même but, sans se heurter et se détruire. Vous aurez à

résoudre un des problèmes les plus difficiles dans tout gouvernement, et sur-tout dans celui de la République représentative; c'est d'accorder les droits du peuple avec ses devoirs, de manière qu'il ne puisse rien perdre de sa liberté et de sa souveraineté, ni toucher à l'écueil de la démocratie tumultuaire et anarchique; c'est de circonscrire le corps législatif dans des mesures si justes, qu'il ne puisse ni usurper sur la souveraineté nationale, ni empiéter sur la constitution, et sur les fonctions du pouvoir exécutif; c'est d'assigner à celui-ci le degré d'autorité qui lui est nécessaire pour assurer l'activité du gouvernement, sans affaiblir sa responsabilité ni menacer la liberté publique.

Ici tout est neuf; les préjugés doivent être écartés; les idées anciennes ne conviennent plus au nouvel ordre de choses. Il faut avoir le courage de heurter des opinions accréditées, et de braver jusqu'à la faveur populaire pour mieux assurer le bonheur de la République. L'établissement de deux chambres, ou d'un sénat, fut repoussé avec effroi sous la constitution monarchique de 1789; il s'agit de savoir s'il ne conviendrait pas à la constitution républicaine de 1793.

Des questions non moins délicates se présenteront fréquemment; que chacun puisse les discuter sans risque d'offenser un parti. Que l'on ne dise plus: Celui-là est un traître; celui-là est un mauvais citoyen, parce qu'il aura exprimé librement sa pensée; qu'on juge son opinion, qu'on la réfute; mais qu'on n'empoisonne pas ses intentions. Que l'on ne se coalise pas pour faire adopter celle qu'on aura préparée dans quelque conciliabule secret, et qu'on ne la fasse pas appuyer par quelques émissaires qu'on décore du nom de *peuple*.

La liberté naissante est ombrageuse, mais elle ne doit pas aller jusqu'à l'injustice. Veillez à la *sûreté générale*: mais que la vigilance de votre comité ne fasse trembler que le méchant. Gardez-vous que le citoyen paisible et bien intentionné ne soit la victime des haines de parti et des vengeances particulières.

On a répandu des nuages sur les intentions des habitans de Paris; il valait mieux les dissiper par la confiance, que les accroître par les soupçons. Quelques députations fraternelles auprès des sections, un sentiment magnanime, une adresse, un mot inspiré par la franchise républicaine, auraient plus fait pour la tranquillité et la concorde, que toute l'austérité et l'amertume des déclamations à la tribune.

Vous avez voulu vous entourer d'une force départementale. Représentans, le jour où vous en auriez besoin, serait celui où vous auriez perdu la confiance; continuez à la mériter, et ne prenez pas les agitations de quelques turbulens pour l'opinion d'une ville entière.

Le corps social est dans un cahos inséparable des grandes révolutions. Hâtez-vous de calculer ce que peut durer encore

un pareil ordre de choses, si vous n'avisez aux moyens d'en sortir promptement. La constitution, l'instruction publique, les moyens de sûreté générale; voilà les objets qui vous appellent. Vous pouvez tout pour sauver la République; vous êtes Français et vous connaissez vos freres; mais agissez et n'ajournez plus; agissez et ne vous divisez plus. Les puissances coalisées n'esperent nous vaincre que par nos dissensions et notre anarchie.

## C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

P R É S I D E N C E D E R A B A U D S A I N T - E T I E N N E.

*Séance du mardi 5 février.*

Breard demande que le président soit autorisé à écrire à Beurnonville, pour lui apprendre sa nomination au ministere de la guerre; cette proposition est décrétée. Camus communique à la Convention une lettre du général Dampierre, par laquelle il demande que les lois françaises soient envoyées aux habitans d'Aix-la-Chapelle. La demande du général, convertie en motion est décrétée. — Salicetti, organe du comité de défense générale, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrete ce qui suit :

Art. I<sup>er</sup>. Il sera levé dans le département de la Corse quatre bataillons d'infanterie légère, lesquels porteront le numéro qui suit le dernier bataillon de chasseurs.

II. Chacun de ces bataillons sera composé et soldé sur le même pied que ceux de volontaires nationaux.

III. Lors de la première nomination, les officiers seront nommés par le conseil exécutif provisoire.

IV. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 250 mille liv. pour l'habillement des quatre bataillons, laquelle somme sera réintégrée dans le trésor public au moyen d'une retenue de 3 sous par jour, qu'on fera éprouver à chacun des membres de ce corps.

V. Au moyen de cette levée, la Convention nationale supprime les quatre bataillons de gardes nationaux incomplets qui ont été levés précédemment dans le département de la Corse. Néanmoins elle autorise les commissaires qu'elle envoie sur les lieux à conserver ceux de ces derniers bataillons qui pourraient être en état de se compléter.

Ramel-Nogaret, organe du comité des finances, propose un projet de décret relatif au recouvrement des sommes dues au trésor public, en remplacement des traites, supprimées par le décret du mois de mars 1790, sur le sel, huiles, savon, etc. Ce décret est ajourné. — Un des secrétaires lit une lettre des citoyens de Gand à la Convention. Ces citoyens dénoncent des intrigans qui se sont glissés parmi eux pour les

égarer ou les corrompre, pour prolonger l'anarchie dans laquelle ils vivent. Mais nous voulons, disent ces citoyens, nous voulons les faire cesser; nous voulons terminer ces oscillations politiques qui nous tourmentent et qui nous blessent. Nous voulons être Français et dignes de la liberté. Ce titre fait notre gloire. Accordez-nous, augustes représentans, que la Flandre devienne un de vos départemens. Nous allons signer ce vœu, qui sera bientôt celui du plus grand nombre des citoyens. Cette adresse est renvoyée au comité diplomatique. — Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de Beurnonville, par laquelle il annonce qu'il accepte le ministère de la guerre, et qu'il va se rendre à l'Assemblée pour lui présenter ses hommages. — Beurnonville entre à l'instant et prend place sur les sièges destinés aux ministres. — Le président lui accorde la parole. Il dit : Représentans, je viens vous offrir mes hommages de respect, de dévouement et de reconnaissance; citoyens, je ne suis qu'un soldat, mais un soldat qui aime son pays et en respecte les lois. Je connais l'insuffisance de mes moyens et l'étendue de mes devoirs. Je dis, avec franchise, que je ne me croirais pas en état de les remplir, si je ne comptais sur votre secours.... Les besoins de nos armées sont grands, elles ne demandent qu'à vaincre; secondez-les. Quant à moi, je vous demande la permission de revenir à la tête des braves soldats que je viens de quitter; si je suis trouvé incapable de servir ma patrie dans la place que vous venez de me confier. — Le président a répondu au nouveau ministre de la guerre : L'Europe a retenti de vos triomphes; la France a joui du fruit de vos victoires. Les succès du 20 septembre ont immortalisé votre armée et vous. La Convention a saisi une occasion de vous témoigner la reconnaissance nationale, en vous imposant de nouveaux devoirs et en attendant de vous de nouveaux services. La Convention a décrété l'impression du discours de Beurnonville. — Delaunai le jeune, au nom du comité de législation, propose un décret qui est adopté. Nous le rapporterons demain.

Carra prend occasion de ce décret, pour dénoncer un arrêté de la commune de Paris, portant que les certificats de civisme accordés aux notaires, leur seront redemandés, à l'effet de délibérer sur leur civisme moral, que l'on n'avait pas cru devoir scruter. Carra pense que c'est une affreuse inquisition, que cette distinction de civisme moral et civisme politique. — Lanjuinais se joint à Carra, pour faire sentir combien cet arrêté de la commune est peu conforme aux principes. Il propose le décret suivant qui est adopté. La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'il appartient au département de Paris de statuer sur la réforme des délibérations de la commune de Paris, inexactement rédigées, et sur les abus qui pourraient en résulter. — Cassi, au nom du comité des finances, fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, oui le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les monnoies d'or et d'argent de la République Française porteront pour empreinte une couronne de branches de chêne; la légende sera composée des mots *République Française*, avec désignation en chiffres romains; la valeur de la pièce sera inscrite au milieu de la couronne.

II. Le type adopté par le décret du mois d'avril 1791, sera conservé sur le revers des monnoies; le faisceau, symbole de l'union, surmonté du bonnet de la liberté; le coq, symbole de la vigilance, continueront d'être placés des deux côtés du type. La légende sera composée des mots : *Regne de la loi*. L'exergue contiendra le millésime de l'année en chiffres arabes.

III. Le cordon des pièces de 6 liv. sera inscrit des deux mots : *liberté, égalité*. Les pièces de 24 liv. continueront d'être marquées d'un simple cordon.

IV. Il ne sera fabriqué provisoirement que des pièces de 6 liv. en argent, et des pièces de 24 liv. en or.

On lit une lettre du général Dumourier, datée d'Anvers le 3 février : il demande que les pièces déposées au secrétariat de la société des jacobins de Paris par Assinfratz, premier commis des bureaux de la guerre, et qui contiennent une dénonciation contre lui, soient renvoyées au comité de défense générale, afin que son calomniateur soit confondu, et que le soupçon ne pese pas davantage sur un général qui a besoin de la confiance des braves soldats qu'il commande. — Cette lettre est renvoyée au comité de défense générale. — Le même secrétaire lit une lettre des commissaires à Liège dans laquelle il est dit qu'un obstacle à l'exécution du décret du 15 décembre, sont les renvois au comité diplomatique des adresses envoyées à la Convention par quelques villes de la Belgique, et sur lesquelles la Convention n'a rien prononcé. — La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui ordonne que la loi du 15 décembre sera exécutée sous huit jours dans toute la Belgique. — Plusieurs citoyens sont admis à la barre : ils font part à la Convention du projet qu'ils ont formé d'armer en course plusieurs vaisseaux et 30 frégates. Pour fournir aux frais de cet armement, il a été fait une souscription qui se portera à 20 millions. Les pétitionnaires demandent que les actions des souscripteurs ne soient point soumises au droit d'enregistrement. — Cette pétition est renvoyée aux comités des finances et de la marine. — Boyer-Fonfrede annonce que la société des amis de la Liberté et de l'Égalité de Bordeaux fait armer une frégate dont elle fait hommage à la patrie. — La Convention décrète la mention honorable.

Le président présente pour commissaire dans le Nord, Varlé, officier de génie, et Lacombe-Saint-Michel, pour la Corse. — Duhem, Marat, Chales et beaucoup d'autres mem-

bres de l'extrémité gauche, s'opposent à la nomination de Varlé. — Après de très-vifs et de très-longes débats, Varlé, Jean Debrie et Gasparin sont nommés commissaires dans le département du Nord, et Lacombe-Saint-Michel, adjoint à ceux déjà nommés pour le département de la Corse. — Bréard présente, au nom du comité de la marine, un plan d'organisation de l'armée navale. — Saint-André présente un autre projet, dont la principale disposition était le licenciement de tous les officiers de la marine. — Ces deux projets ont été renvoyés au comité pour les refondre en un seul. — Anacharsis Clootz fait un rapport sur la réunion à la France, demandée par plusieurs communes enclavées dans le département de la Moselle. Ce rapport, sublime par l'enflure des expressions et des idées, a été renvoyé au comité diplomatique. — Cambon, parlant au nom du comité des finances, fait décréter que les troupes qui se trouvent dans le quatre-vingt-cinquième département, seront payées comme si elles étaient en pays étrangers, jusqu'au premier mars, et qu'à cette époque, elles seront payées comme les autres troupes de la République.

Le même membre propose, au nom du même comité, un projet de décret sur le traitement à accorder, pour 1792, aux administrateurs, régisseurs, commissaires nationaux, et directeurs des administrations publiques. Ce projet de décret est adopté : comme il est assez étendu, nous le donnerons dans le prochain n<sup>o</sup>. — Tallien, l'un des commissaires envoyés par le comité de sûreté générale à Forge-les-Eaux pour vérifier si le suicidé dans cette ville était l'assassin Paris, fait le rapport de cette mission, il contient les mêmes faits que ceux déjà communiqués par la municipalité de Forge-les-Eaux. Tallien finit son rapport par la lecture de la note écrite de la main de Paris, sur son brevet de garde-du-roi. Voici cette note.

« Mon brevet d'honneur. Qu'on n'inquiète personne ; personne n'a été mon complice dans la mort heureuse du scélérat de St-Fargeau. Si je ne l'eusse point rencontré sous ma main, je faisais une plus belle action, je purgeais la France du régicide, du patricide, du paricide d'Orléans. Qu'on n'inquiète personne. Tous les Français sont des lâches, auxquels je dis :

Peuple, dont les forfaits jettent par-tout l'effroi,  
Avec calme et plaisir j'abandonne la vie.  
Ce n'est que par la mort qu'on peut fuir l'infamie ;  
Qu'imprima sur vos fronts le sang de votre roi.

Signé, DE PARIS l'aîné, garde-du-roi,  
assassiné par les Français.

La Convention a ordonné l'impression de ce rapport, et accordé une gratification de 1200 liv. au citoyen qui, sans connaître Paris, l'avait jugé suspect sur sa contenance, et l'avait dénoncé comme tel à la municipalité de Forge-les-Eaux.

La séance est levée à 6 heures.